

**DÉCLARATION ATTESTANT MON ABSENCE DE COMMUNICATION AVEC LE
COMITÉ DE SÉLECTION**

Moi, _____ soumissionnaire pour l'appel d'offres pertinent à _____ atteste que ni moi, ni aucun de mes représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence, avec des membres du comité de sélection nommé par la directrice générale de la municipalité du canton de Westbury.

Je suis conscient qu'une telle communication entraîne automatiquement le rejet de ma soumission.

date : _____

Signature : _____

**DÉCLARATION ATTESTANT L'ABSENCE DE COLLUSION AVEC UN AUTRE
SOUSSIONNAIRE**

Moi, _____ soumissionnaire pour l'appel d'offres pertinent à _____ atteste que ma soumission a été préparée sans qu'il n'y ait collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

Je suis conscient qu'une telle communication entraîne automatiquement le rejet de ma soumission.

date : _____

Signature : _____

Déclaration de non-intervention

Je, _____ soussigné,

[Nom du déclarant]

représentant autorisé de

[Nom du soumissionnaire]

déclare solennellement, relativement à l'appel d'offres concernant le projet

[Identifier le projet]

pour lequel le soumissionnaire dépose la soumission, à laquelle est jointe la présente déclaration, **que** :

1. J'ai fait une recherche raisonnable auprès du soumissionnaire, de ses représentants et de ses employés pour m'assurer de la véracité de la présente déclaration.

2. Le soumissionnaire, ses représentants et ses employés :

a) n'ont pas communiqué ou tenté de communiquer, relativement à la soumission ci-haut mentionnée, avec une personne qu'ils savent être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, constitué aux fins de l'appel d'offres ci-dessus mentionné, sauf en conformité avec les conditions de l'appel d'offres qui permettent, le cas échéant, de communiquer avec le responsable de l'appel d'offres, soit :

[Indiquer ici le nom du responsable de l'appel d'offres]

b) n'ont pas conclu d'accord ou d'arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres ci-dessus mentionné, ou consent à en retirer une qui a été déposée;

c) n'ont pas participé indirectement à la préparation des documents de l'appel d'offres ci-dessus mentionné;

3. La présentation de la soumission ci-dessus mentionnée n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires, parmi lesquels le soumissionnaire ci-haut mentionné serait partie.

et **je reconnais que** si tout ou partie de ma présente déclaration est fausse, trompeuse ou volontairement incomplète, la soumission du soumissionnaire susmentionné sera rejetée comme non conforme.

SIGNÉ À : _____,
[signature]

ce _____
[Date de la signature]

[Signature du déclarant]

**Municipalité du canton de Westbury
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François
Province de Québec**

Règlement no 2010-101

politique de gestion contractuelle

Attendu qu'un avis de motion précédant la présente a été donné par Réjean Vachon ce 4 octobre 2010;

Attendu que la présente "Politique de gestion contractuelle" est adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du code municipal;

Attendu qu'en vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la municipalité;

Attendu que les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative;

Attendu que ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques;

Attendu qu'il est à noter que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux;

pour ces motifs,

il est proposé par Doris Martineau
et unanimement résolu

que la présente politique pertinente à la gestion des contrats municipaux soit adoptée, telle qu'ici citée :

article 1

les mesures de maintien d'une saine concurrence

Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission.

- a) Le conseil délègue à la directrice générale le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

- b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- c) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.

Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

article 2

mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b) Doit être dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

article 3

mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'Éthique en matière de lobbysme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

- a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure que toute personne qui cherche à l'influencer est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme (« Loi »). Si la personne n'est pas inscrite au registre, il l'invite à le faire.
- b) Si une personne refuse de s'inscrire au registre des lobbyistes ou de respecter la Loi ou le Code de déontologie des lobbyistes (« Code »), le membre du

conseil ou l'employé s'abstient de traiter avec cette personne et, s'il y a lieu, communique avec le Commissaire au lobbying

- c) Tout appel d'offres et tout contrat doit prévoir :
- une déclaration dans laquelle le soumissionnaire ou, le cas échéant, le cocontractant atteste que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'attribution du contrat ou, si une communication d'influence a eu lieu, que l'inscription au registre des lobbyistes a été faite et que la Loi et le Code ont été respectés.
 - -une clause permettant à la municipalité, en cas de non-respect de la Loi ou du Code, de rejeter la soumission, de ne pas conclure le contrat ou de le résilier si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat. »

article 4

mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- a) Le canton de Westbury doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

article 5

mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection, le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

article 6

mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé du canton de Westbury de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

article 7

mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

- a) Le canton de Westbury doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b) Le canton de Westbury doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

Kenneth Coates, maire

Ghislaine Giard, g.m.a.
directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

2010-101

politique de gestion contractuelle

Nous soussignés, Kenneth Coates, maire et Ghislaine Giard g.m.a., directrice générale et secrétaire-trésorière du canton de Westbury certifions que le règlement no 100-2010 intitulé "**politique de gestion contractuelle**" a suivi les étapes suivantes :

- avis de motion donné par Réjean Vachon le 04 octobre 2010
- publication du précédent le 06 octobre 2010
- adoption du présent règlement le 01 novembre 2010
- publication le 02 novembre 2010
- entrée en vigueur le 02 novembre 2010
- **d'entrée en vigueur le 01 janvier 2011**
- transmission à la responsable du site internet pour publication avec l'indication de l'hyperlien conformément à 961.4 du C.M., ce 03 novembre 2010.

Donné à Westbury le 02 novembre 2010.

Kenneth Coates, maire

Ghislaine Giard, g.m.a.
dg et sec.-trés.